

Note de présentation

Arrêté modifiant l'arrêté du 17 mars 2006 relatif au contenu des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux

Contexte de la rédaction de cet arrêté

L'arrêté du 17 mars 2006, dont la dernière modification est intervenue en date du 20 janvier 2016 pour intégrer la SOCLE¹ comme document d'accompagnement du SDAGE, précise le contenu du SDAGE pour le deuxième cycle de gestion (2016-2021) de la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000, dite directive cadre sur l'eau, (DCE).

L'élaboration du troisième cycle de gestion de la DCE (2022-2027) a démarré. Les SDAGE devant être publiés avant le 22 décembre 2021, il convient d'actualiser l'arrêté du 17 mars 2006 pour :

- intégrer les éléments du décret n°2018-847 du 4 octobre 2018 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux et schémas d'aménagement et de gestion des eaux ;
- actualiser son contenu en vue de la préparation du troisième cycle de gestion de la DCE (2022-2027).

La MIE a rendu un avis favorable sur ce projet de texte moyennant une clarification faite à la demande de la DGS (intégrée dans le texte présenté).

Présentation du projet d'arrêté modificatif :

1- Intégration des éléments du décret n°2018-847 :

Ce décret modifie notamment les règles de participation du public applicables aux SDAGE et aux SAGE suite à l'ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016, portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration des décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement.

La rédaction des articles 1, 2, 3, 4, 8 et 12 est par conséquent modifiée pour intégrer ces éléments.

2- Précisions sur le contenu du SDAGE 2022-2027

Le contenu du SDAGE 2022-2027 est actualisé :

- **Dans ses articles 6 et 7, la manière de présenter les tableaux de synthèse qui précisent les objectifs pour chacune des masses d'eau.** Ces tableaux prévoient notamment des modalités d'affichage précises en fonction de l'état de masses d'eau et des objectifs visés.

¹ Stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau

Ajout proposé :

« -Pour les masses d'eau en bon état lors de l'évaluation la plus récente et pour lesquelles l'échéance était fixée à 2015 dans les SDAGE en vigueur, il sera précisé que l'objectif est atteint « depuis 2015 ».

-Pour les masses d'eau en bon état lors de l'évaluation la plus récente et pour lesquelles l'échéance était fixée à 2021 ou 2027 dans le SDAGE en vigueur, il sera précisé que l'objectif sera atteint en 2021.

-Pour les masses d'eau qui sont en état moins que bon lors de l'évaluation la plus récente, l'échéance sera 2021 ou 2027 en fonction des cas.

-Pour les masses d'eau qui sont en état chimique mauvais lors de l'évaluation la plus récente, en raison de substances nouvellement introduites dans la directive 2013/39 l'échéance sera 2021, 2027, 2033 ou 2039 en fonction des cas.

-Pour les masses d'eau qui sont en état chimique mauvais lors de l'évaluation la plus récente, en raison de substances dont la NQE a été modifiée dans la directive 2013/39 l'échéance sera 2021, 2027, 2033 en fonction des cas.

-Pour les masses d'eau faisant l'objet d'une dérogation pour objectif moins strict, un tableau complémentaire précisera les éléments de qualité concernés, l'argumentaire qui justifie cette dérogation ainsi que le nouvel objectif visé à horizon 2027. »

- **Dans son article 8, la manière d'intégrer les évolutions de la directive européenne 2013/39/CE relative aux substances prioritaires** pour la politique dans le domaine de l'eau, qui a modifié la liste des substances devant en priorité faire l'objet de mesures, en y ajoutant de nouvelles substances. Elle a par ailleurs révisé certaines NQE de substances déjà identifiées afin de tenir compte des progrès scientifiques et a établi pour certaines d'entre elles des NQE applicables au biote.

Ajout proposé :

« En ce qui concerne l'état chimique, l'échéance peut en fonction des cas être fixée à 2033 (si présence d'une substance dont les normes de qualité environnementale ont été modifiées par la directive 2013/39) ou à 2039 (si présence d'une substance introduite par la directive 2013/39). Pour ces échéances (2033 ou 2039), les éléments de qualité à l'origine du report de délai sont précisés. »

- **Dans son article 8, la manière afficher les dérogations permises par la DCE.**

Ajout proposé :

« Précisent les masses d'eau pour lesquelles un report de délais est retenu en application de l'article R. 212-16 du code de l'environnement, la justification étant précisée (faisabilité technique, coût disproportionné, conditions naturelles) ;

« Précisent pour les masses d'eau pour lesquelles un objectif dérogatoire moins strict est retenu en application de l'article 16 du décret du 16 mai 2005 susvisé R. 212-16 du code de l'environnement, les éléments de définition du bon état qui font l'objet d'une adaptation assortis d'un argumentaire technique et/ou financier; »

- **Dans son article 10, les modalités qui vise à lister les captages prioritaires d'une part, et les zones à préserver pour l'eau potable.**

Texte proposé :

« I.- En complément du registre des zones protégées prévu à l'article R. 212-4 du code de l'environnement, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux liste les captages pour lesquels des objectifs plus stricts sont fixés en application de l'article R. 212-14 du code de l'environnement afin de réduire le traitement nécessaire à la production de l'eau destinée à la consommation humaine. Cette liste correspond a minima à la liste des captages dits « prioritaires ». Les objectifs plus stricts mentionnés en application de cet article, respectent les normes de qualité fixées pour les eaux brutes indiquées dans l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine, notamment pour les nitrates et les pesticides. Ces captages font l'objet d'une cartographie sur laquelle figure les communes sur lesquelles sont situées ces captages. Elle peut être complétée par les limites connues des aires d'alimentation des captages.

II.- En complément de l'identification des zones de sauvegarde pour l'alimentation future en eau potable prévue à l'article R. 212-4 du code de l'environnement au titre du registre des zones protégées, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux intègre une cartographie de ces zones, constituée de leurs limites, ou à défaut des masses d'eau concernées par ces zones.

3- Toilettage du texte

Les autres modifications proposées visent à corriger les fautes rédactionnelles et à clarifier la compréhension des attendus.